Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raclage et renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 entre Heiderscheid et Heiderscheidergrund ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art.** 1^{er}. Pendant la première, la deuxième et troisième phases d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :
 - la N15 entre Heiderscheidergrund et l'intersection avec la N12 (N15 PR13,50+2753 N15 PR13,50+437).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

- **Art. 2.** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et l'accès cette voie publique est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - la N15 entre l'intersection avec la N12 et Heiderscheid (N15 PR13,50+437 N15 PR11,00+273).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2, C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 3.** Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée cidessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - la N15 entre l'intersection avec la N12 et Heiderscheid (N15 PR13,50+437 N15 PR11,00+273).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 4.** Pendant la quatrième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée cidessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - la N15 entre Heiderscheidergrund et l'intersection avec la N12 (N15 PR13,50+2753 N15 PR13,50+437).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 5.** Pendant la quatrième phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et l'accès cette voie publique est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - la N15 entre l'intersection avec la N12 et Heiderscheid (N15 PR13,50+437 N15 PR11,00+273).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2, C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 6.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 7. Le présent règlement prend effet le 2 novembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 novembre 2022 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch